

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS960

présenté par
Mme Clapot, Mme Dordain et Mme Rilhac

ARTICLE 17

À l'alinéa 5, après le mot :

« peut »,

insérer les mots :

« demander une ouverture du dossier médical et, selon les éléments complémentaires issus du dossier médical, saisir le procureur de la République et éventuellement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de doute sur un possible manquement, c'est d'abord le Procureur de la République qui doit être saisi, et éventuellement, en deuxième niveau, l'ordre des médecins. Ce n'est en effet pas le rôle de celui-ci, mais bien celui de la Justice.